

**Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du- Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute-Corse

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL DDT/SJC/UC N° R-20-2023-07-21-00002 du 21 juillet 2023

**portant déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie
le projet de renforcement de la liaison électrique 200 kV
Sardaigne- Corse-Italie dit
SACOI 3**

**emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
de Venzolasca et Castellare di Casinca**

Vu le règlement n°2022/869 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L323-1 et suivants, R323-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L121-8 et suivants, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété et des personnes publiques ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de la santé publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 modifié relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse pour la période 2016-2018 et 2019-2023 en cours de révision ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-05 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse et de Corse du Sud ;

Vu la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse pour la période 2016-2023 approuvée par décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 ;

Vu le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération n° 15/235/AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 et modifié le 5 novembre 2020 ;

Vu le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Corse (SRCAE) 2020-2050 adopté par délibération n° 13/272/AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2013 et son annexe le schéma éolien ;

Vu le courrier de la ministre de la Transition écologique (DGEC) du 15 décembre 2020 confirmant EDF dans son statut de concessionnaire de la liaison SACOI ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 14 janvier 2019 confiant la coordination du projet SACOI 3 au préfet de la Haute-Corse ;

Vu le courrier de la préfète de Corse du 27 février 2019 rendant un avis favorable à la validation de la justification technico-économique de l'utilité du projet SACOI 3 ;

Vu la reconnaissance du projet SACOI 3 en Projet d'intérêt communautaire (PIC) par la Commission européenne le 23 novembre 2017 et l'acceptation de la notification PIC par courrier de la ministre de la Transition écologique (DGEC) du 11 avril 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Venzolasca approuvé le 21 juin 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Castellare di Casinca approuvé le 15 septembre 2011 révisé le 03 mars 2022 ;

Vu la concertation préalable organisée par TERNA Spa et EDF SEI Corse en application de l'article L121-5 du Code de l'environnement, du 30 septembre au 22 novembre 2019 sous la forme de rencontres avec les habitants des communes désignées, de Furiani, Lucciana, Penta di Casinca, Lecci et Bonifacio et la présentation du bilan rendu le 17 décembre 2019 effectuée par les garants désignés par la Commission nationale du débat public le 03 juillet 2019 ;

Vu la concertation continue jusqu'à l'enquête publique sollicitée par TERNA Spa et EDF SEI Corse auprès de la commission nationale du débat public et le bilan du garant de la post concertation du 03 juin 2022 ;

Vu le compte-rendu du préfet de la Haute-Corse validant l'aire d'étude du projet SACOI 3, déterminée lors des réunions de concertation organisées (en application des dispositions de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002) les 10 et 11 septembre 2019 à Bastia et à Sartène associant les services de l'État, les élus, les associations et les maîtres d'ouvrage ;

Vu le compte-rendu du préfet de la Haute-Corse du 6 mai 2020 validant les fuseaux de moindre impact (à l'intérieur desquels ont été définis le tracé et l'emplacement des ouvrages) déterminés lors des réunions de concertation organisées par le préfet de la Haute Corse à Bastia et à Sartène les 5 et 7 février 2020 ;

Vu la demande formulée par EDF SEI Corse, concessionnaire de la liaison SACOI en France, le 25 juin 2021 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour les travaux relatifs :

- aux nouvelles lignes souterraines 200kV de la liaison SACOI 3 ;
- à l'entretien de la ligne aérienne 200 kV existante ;
- à l'entretien et au renforcement sur la ligne de l'électrode de terre 20 kV de Lucciana ;
- aux différentes lignes souterraines 90 kV de raccordement de la station de conversion aux ouvrages existants de distribution d'électricité sur le site de Lucciana.

Cette demande emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Venzolasca et de Castellare di Casinca ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier prononcé par la direction départementale des territoires de la Haute-Corse, le 21 juillet 2021 ;

Vu les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'énergie soumis à enquête publique ;

Vu les courriers du Préfet de la Corse du Sud du 27 juillet 2021 sollicitant l'avis des services civils et militaires ainsi que l'avis des maires du département concernés ;

Vu les courriers du Préfet de la Haute-Corse du 22 septembre 2021 sollicitant l'avis des services civils et militaires ainsi que l'avis des maires du département concernés ;

Vu les avis recueillis et notamment les courriers d'observations de la DGAC des 9 septembre 2021 et du 24 février 2022 ainsi que la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est portant autorisation de dérogation d'une ligne électrique à très haute tension sur les communes de Venzolasca, Vescovato, Monte et Lucciana ;

Vu la demande de complément du préfet de la Haute-Corse du 20 décembre 2021 ;

Vu les réponses apportées par le porteur de projet, dont celle au courrier sus-mentionné en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis du Conseil des sites du 23 mai 2022, le procès-verbal du 07 juin 2022 de la réunion de l'examen conjoint des personnes publiques associées, en vue du déclassement partiel d'espaces boisés classés, en ce qui concerne le volet mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme des communes de Venzolasca et de Castellare di Casinca ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° DDT/JC/UC 20-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 ;

Vu la réponse du porteur de projet aux observations formulées lors de l'enquête publique en date du 30 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 08 juin 2023 assorties d'un avis favorable sur le volet Déclaration d'utilité publique ;

Vu les avis relatifs à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme rendus à l'issue de l'enquête publique par le conseil municipal de Venzolasca le 28 juin 2023 et par le conseil municipal de Castellare di Casinca le 04 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de renforcement de la liaison électrique à courant continu 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI 3 s'inscrit dans une opération globale de renforcement du réseau électrique corse prévue par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de la Corse pour la période 2016-2023 approuvé par décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015;

Considérant que le projet SACOI 3 est reconnu comme Projet d'Intérêt Commun par la commission européenne depuis le 23 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux relatifs à l'implantation de nouvelles lignes électriques souterraines, à l'entretien de la ligne aérienne existante, à l'entretien et au renforcement sur la ligne de l'électrode de terre, aux différentes lignes souterraines de raccordement de la station de conversion aux ouvrages existants de distribution d'électricité sur le site de Lucciana, sont nécessaires au renforcement de la liaison électrique 200kV Sardaigne-Corse Italie dit SACOI 3 et à la sécurité de l'alimentation électrique de la Corse ;

Considérant la réutilisation par le projet, en grande partie, des tracés et des équipements existants, minimisant ainsi, l'ampleur des travaux par rapport à un projet neuf ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée sont limitées au regard de l'absence d'expropriation et de la reprise des tracés existants ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'instauration de servitudes relatives à l'établissement des ouvrages de la concession de transport d'électricité au titre du Code de l'énergie, au bénéfice de EDF SEI Corse, sis 2 avenue de l'Impératrice Eugénie - BP 406 - 20174 Ajaccio Cedex l'ensemble des ouvrages et travaux associés nécessaires au projet de renforcement de la liaison électrique 200kV

Sardaigne-Corse-Italie dit SACOI 3 conformément au plan général des travaux (en annexe 1 du présent arrêté), sur le territoire des 49 communes suivantes :

| EN HAUTE CORSE | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|
| Aghione | Linguizzetta | Santa-Lucia-di-Moriani |
| Antisanti | Lucciana | Santa-Maria-Poggio |
| Bastia | Lugo-di-Nazza | Serra-di-Fiumorbo |
| Biguglia | Monte | Solaro |
| Borgo | Olmo | Sorbo-Ocagnano |
| Canale-di-Verde | Pancheraccia | Taglio-Isolaccio |
| Casevecchie | Penta-di-Casinca | Talasani |
| Castellare-di-Casinca | Pietroso | Tallone |
| Cervione | Poggio-di-Nazza | Tox |
| Chiatra | Poggio-Mezzana | Valle-di-Campoloro |
| Furiani | Prunelli-di-Fiumorbo | Ventiseri |
| Ghisonaccia | San-Giuliano | Venzolasca |
| Giuncaggio | San-Nicolao, | Vescovato |
| | | Vezzani |
| EN CORSE DU SUD | | |
| Bonifacio | San-Gavino-di-Carbini | |
| Conca | Sari-Solenzara | |
| Figari | Sotta | |
| Lecci | Zonza | |
| Porto-Vecchio | | |

Article 2 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Venzolasca et de Castellare di Casinca (cf. cartographie en annexe 2).

Article 3 : Approbation du projet de détail

L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage de l'arrêté dans chaque commune et ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire des communes concernées.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur les sites internet suivants :

- site internet des services de l'État de la Haute-Corse : www.haute-corse.gouv.fr
- site internet des services de l'État de la Corse du Sud : www.corse-du-sud.gouv.fr

Mention de cet affichage et de la publication du présent arrêté sera insérée en caractères apparents aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment via l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, les maires des communes désignées à l'article 1, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur d'EDF SEI Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le **11.07.2023**


Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

Fait à Bastia, le **20.07.2023**

Le Préfet de la Haute-Corse



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Yves DAREAU

Annexes :

- 1- plan général des travaux
- 2- cartographies des PLU